



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-010-2016-04

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2016-04-21-001 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment E, 2ème étage, couloir droite (lot de copropriété n°98) de l'immeuble sis 17 rue Capron à Paris 18ème. (2 pages) Page 4
- IDF-2016-02-29-002 - Arrête conjoint n° 2016- 91 Portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Les Côteaux de l'Yvette » sis 1 bis, rue de la Guyonnerie à Bures-sur-Yvette (91440) pour « Korian Côteaux de l'Yvette » (3 pages) Page 7
- IDF-2016-04-14-005 - Arrêté conjoint n°2016-97 portant autorisation de reconversion partielle de 8 places du Foyer d'Hébergement « Montgallet » en places de Foyer d'Accueil Médicalisé sis 25/27 rue Mousset Robert Paris 12ème géré par l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » (3 pages) Page 11

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

- IDF-2016-04-18-016 - Arrêté accordant à BOUYGUES IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 15
- IDF-2016-04-18-018 - Arrêté accordant à CNIT DEVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 18
- IDF-2016-04-18-021 - Arrêté accordant à IMMORANTE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 21
- IDF-2016-04-18-019 - Arrêté accordant à la SCCV LA PORTE DE BAGNOLET l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 24
- IDF-2016-04-18-020 - Arrêté accordant à la SCI GUY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 27
- IDF-2016-04-18-007 - Arrêté accordant à la SCI QUADRANS EST l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 30
- IDF-2016-04-18-022 - Arrêté accordant à la SCI SAINT OUEN CHEMIN DU LANDY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 33
- IDF-2016-04-18-025 - Arrêté accordant à la SNC CERGY BOULEVARD DE L'OISE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 36
- IDF-2016-04-18-014 - Arrêté accordant à LE CRISTAL UN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 39
- IDF-2016-04-18-011 - Arrêté accordant à LOBER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 42
- IDF-2016-04-18-017 - Arrêté accordant à PORTIMMO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 45
- IDF-2016-04-18-013 - Arrêté accordant à SARL DE LA REINE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 48

IDF-2016-04-18-024 - Arrêté accordant à SAS REFERENCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 51
IDF-2016-04-18-010 - Arrêté accordant à SAS STONE HEDGE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 54
IDF-2016-04-18-023 - Arrêté accordant à SEBAIL AMENAGEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 57
IDF-2016-04-18-012 - Arrêté accordant COLAS RAIL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 60
IDF-2016-04-18-006 - Arrêté accordant conjointement à COLISEE LAFFITTE et à CHATEAUDUN SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 63
IDF-2016-04-18-015 - Arrêté accordant conjointement à GH PROMOTION 2 et NATURE ET SOLEIL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 66
IDF-2016-04-18-008 - Arrêté accordant conjointement à HAUTEVILLE 2011 et NBIM LOUIS SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 69
IDF-2016-04-18-026 - Arrêté modifiant l'agrément n° 2013-049-0014 du 18/02/2013 accordant à la BOLLORE LOGISTICS (anciennement SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE) l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 72
IDF-2016-04-18-009 - Arrêté portant ajournement de décision à PARCOLOG GESTION (2 pages)	Page 75

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-21-001

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment E, 2ème étage, couloir droite (lot de copropriété n°98) de l'immeuble sis 17 rue Capron à Paris 18ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 16030478

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment E, 2^{ème} étage, couloir droite (lot de copropriété n°98) de l'immeuble sis 17 rue Capron à Paris 18^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201646-0028 du 15 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 18 avril 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment E, 2^{ème} étage, couloir droite (lot de copropriété n°98) de l'immeuble sis 17 rue Capron à Paris 18^{ème}, occupé par Monsieur SEKULIC Dragan, propriété de Madame ASKOVIC Vesna, épouse de STANOJEVIC Vladimir, domiciliée 3 rue Louis Boilly à PARIS 16^{ème}, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet Le Terroir situé 48 boulevard des Batignolles à Paris 17^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 avril 2016 susvisé que le logement n'est plus entretenu, qu'il est encombré de vêtements, de cartons et de sacs empêchant l'accès au fond du logement ;

Considérant que cet encombrement est susceptible d'être à l'origine d'un incendie, d'attirer des nuisibles et de favoriser la prolifération d'insectes et de germes pathogènes ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 avril 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur SEKULIC Dragan de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment E, 2^{ème} étage, couloir droite (lot de copropriété n°98) de l'immeuble sis 17 rue Capron à Paris 18^{ème} :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur SEKULIC Dragan, occupant.

Fait à Paris, le **21 AVR. 2016**
 Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
 préfet de Paris,
 et par délégation,
 le délégué territorial de Paris


 Gilles ECHARDOUR

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Agence régionale de santé

IDF-2016-02-29-002

Arrête conjoint n° 2016- 91

Portant changement de dénomination
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes
dénommé « Les Côteaux de l'Yvette »
sis 1 bis, rue de la Guyonnerie à Bures-sur-Yvette (91440)
pour « Korian Côteaux de l'Yvette »

Arrête conjoint n° 2016- 91

**Portant changement de dénomination
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
dénommé « Les Côteaux de l'Yvette »
sis 1 bis, rue de la Guyonnerie à Bures-sur-Yvette (91440)
pour « Korian Côteaux de l'Yvette »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et suivants, L314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D312-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Justice Administrative et notamment son article R.312-1 ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU la délibération du Conseil général n°2013-02-0002 du 25 mars 2013 relative à la mise en œuvre de l'habilitation partielle à l'aide sociale pour les établissements privés non habilités d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011,

VU l'arrêté conjoint du 24 juillet 2009 du Préfet de l'Essonne n° 09-1783 et du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2009-00620, portant autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Les Côteaux de l'Yvette » sis 1 bis rue de la Guyonnerie à Bures-sur-Yvette (91440) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2014-ARR-DPAH-0355 du 4 juin 2014, portant habilitation partielle à l'aide sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Les Côteaux de l'Yvette » sis 1 bis rue de la Guyonnerie à Bures-sur-Yvette (91440) géré par la SA Médica France, dont le siège est situé 39 rue du Gouverneur Général Félix Eboué à Issy-les-Moulineaux (92130) ;

VU l'arrêté conjoint n° 2015-8 du 16 janvier 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général de l'Essonne, portant fermeture de 2 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Les Côteaux de l'Yvette » sis 1 bis rue de la Guyonnerie à Bures-sur-Yvette (91440) ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée entre le Département, l'Agence régionale de santé et l'établissement le 1^{er} août 2011 avec une date d'effet au 1^{er} avril 2011 et son avenant n°1 s'y rapportant ;

VU la demande formulée par courrier du 1^{er} février 2015, par Monsieur Stéphane Bertocci, Directeur de l'établissement, informant du changement d'enseigne de l'EHPAD « Les Côteaux de l'Yvette » pour « Korian Côteaux de l'Yvette » à partir du 1^{er} février 2015 ;

CONSIDERANT qu'il importe de régulariser le changement de dénomination commerciale de l'EHPAD « Les Côteaux de l'Yvette » sis 1 bis rue de la Guyonnerie à Bures-sur-Yvette (91440) suite à la fusion des groupes Korian et Médica,

SUR propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne,

ARRETENT

ARTICLE 1ER :

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Côteaux de l'Yvette » sis 1 bis rue de la Guyonnerie à Bures-sur-Yvette, est renommé « Korian Côteaux de l'Yvette », à partir du 1^{er} février 2015.

ARTICLE 2 :

Ce changement de dénomination n'entraîne aucune modification dans la gestion de l'établissement. Sa capacité est maintenue à 88 places réparties comme suit :

- 86 places d'hébergement permanent, dont une unité spécifique Alzheimer de 24 places
- 2 places d'accueil en hébergement temporaire.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 001 902 5
 - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

- Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

 - Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

 - Code discipline : [657] Accueil temporaire pour personnes âgées
 - Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
- N° FINESS gestionnaire : 75 005 633 5
- Code statut : [73] Société Anonyme (S.A)

ARTICLE 4 :

L'établissement est partiellement habilité à l'aide sociale pour une capacité de 9 places.

ARTICLE 5 :

Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué territorial de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ile de France, de la préfecture de l'Essonne, de la Mairie de Bures-sur-Yvette et notifié au demandeur.

A Paris, le 29 février 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-14-005

Arrêté conjoint n°2016-97

portant autorisation de reconversion partielle de 8 places
du Foyer d'Hébergement « Montgallet »
en places de Foyer d'Accueil Médicalisé
sis 25/27 rue Mousset Robert Paris 12ème
géré par l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil

»

**Arrêté conjoint n°2016-97
portant autorisation de reconversion partielle de 8 places
du Foyer d'Hébergement « Montgallet »
en places de Foyer d'Accueil Médicalisé
sis 25/27 rue Mousset Robert Paris 12^{ème}
géré par l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil »**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France**

**Le Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris,
Siégeant en formation de Conseil Départemental**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1 et suivants, L314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D312-1 et suivants ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil Général de Paris en date du 24 septembre 2012 adoptant le schéma départemental pour l'autonomie et la citoyenneté des parisiens en situation de handicap pour la période 2012-2016 ;
- VU** le règlement départemental de l'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général de Paris ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 28 juin 2007 autorisant l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 5 places destinées à prendre en charge des adultes handicapés mentaux ;
- VU** l'arrêté du Département de Paris en date du 28 juin 2007 autorisant l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » à créer un foyer d'hébergement de 15 places destinées à prendre en charge des adultes handicapés mentaux ;

VU la demande de l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » visant à transformer 8 places du foyer d'hébergement en places de Foyer d'Accueil Médicalisé ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le Département ;

CONSIDERANT que la demande de l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » répondra à l'évolution des besoins en soins médicaux et paramédicaux des personnes accueillies au sein du foyer d'hébergement et du foyer d'accueil médicalisé ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental pour l'autonomie et la citoyenneté des Parisiens en situation de handicap 2012-2016 et le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 185 430 euros au titre des autorisations d'engagement 2012 et des crédits de paiement 2015 ;

SUR les propositions conjointes du Délégué Territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et des services du Département de Paris.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant la transformation partielle de 8 places du foyer d'hébergement « Montgallet » en places de Foyer d'Accueil Médicalisé sis 25/27 rue Mousset Robert 75012 Paris est accordée à l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » sise 11 rue Montgallet 75012 PARIS.

ARTICLE 2 :

Le FAM dispose d'une capacité de 13 places destinées à prendre en charge des adultes parisiens en situation de handicap mental ou psychique.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (Finess) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 75 003 680 8
 - . Code catégorie : 437
 - . Codes discipline : 936 et 939
 - . Code fonctionnement (type d'activité) : 11
 - . Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 09
 - . Code clientèle : 125 et 205

- N° FINESS du gestionnaire: 75 080 444 5
. Code statut : 61

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable sous réserve des résultats positifs des visites de conformité prévues par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué Territorial de Paris, de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris et de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental Officiel.

Fait à Paris, le 14 mars 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Pour la Présidente du Conseil de Paris siégeant
en formation de Conseil Départemental,
Pour le Secrétaire Général de la Ville de Paris et
du Département de Paris,
Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et
de la Santé

SIGNE

Jean-Paul RAYMOND

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-04-18-016

Arrêté accordant à BOUYGUES IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à BOUYGUES IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2012-303-0015 du 29/10/2012 ayant donné lieu à un permis de construire retiré ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2014-279-0013 du 06/10/2014 accordant à BOUYGUES IMMOBILIER la construction de 4 500 m² de bureaux, rattaché au permis de construire PC 092 019 14 0848 du 14 octobre 2014 non mis en œuvre ;
- Vu** la lettre de Bouygues Immobilier, en date du 01/03/2016, portant renoncement au bénéfice de l'agrément et du permis de construire en cours de validité, lors de l'obtention du nouveau permis de construire purgé de tout recours ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément de BOUYGUES IMMOBILIER reçue en préfecture de région le 02/03/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BOUYGUES IMMOBILIER, en vue de la réalisation à CHATENAY-MALABRY (92290) – 386, avenue de la Division Leclerc, d'une opération de construction d'un immeuble à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 4 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BOUYGUES IMMOBILIER
3, boulevard Gallieni
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **18 AVR. 2016**

Le Préfet de la Région Île-de-France,

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-04-18-018

Arrêté accordant à CNIT DEVELOPPEMENT l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à CNIT DEVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2007-2021 du 22/11/2007 accordant à CNIT DEVELOPPEMENT l'agrément pour une opération de construction de 147 000 m² de surface hors œuvre nette, prorogé par l'arrêté préfectoral n° 2008-1618 du 15/09/2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2009-1171 du 08/09/2009 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-1618 du 15/09/2008, ayant fait l'objet d'un permis de construire en cours de validité ;
- Vu** la lettre transmise par CNIT DEVELOPPEMENT, en date du 07/03/2016, portant renoncement au bénéfice des agréments et permis de construire obtenus, suite à l'obtention du permis de construire purgé ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par UNIBAIL-RODAMCO, pour le compte de CNIT DEVELOPPEMENT, reçus en préfecture de région le 04/03/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CNIT DEVELOPPEMENT, en vue de la réalisation à PUTEAUX (92800) – Place Carpeaux, Route de la Demi-lune, La Défense 6, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 80 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	73 000 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	7 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CNIT DEVELOPPEMENT
7, place du Chancelier Adenauer
75016 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **18 AVR. 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François DARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-04-18-021

Arrêté accordant à IMMORENTE l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à IMMORENTE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par IMMORENTE, reçus en préfecture de région le 15/03/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à IMMORENTE, en vue de la réalisation à SAINT-DENIS (93200) – 34/36, boulevard Jules Guesde, d'une opération de réhabilitation avec une légère extension, d'un immeuble à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 001 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 2 930 m² (réhabilitation)
Bureaux : 71 m² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

IMMORENTE
303, square des Champs-Élysées
91026 EVRY cedex

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **18 AVR. 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-04-18-019

Arrêté accordant à la SCCV LA PORTE DE BAGNOLET
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à la SCCV LA PORTE DE BAGNOLET l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SCCV LA PORTE DE BAGNOLET, reçus en préfecture de région le 03/03/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCCV LA PORTE DE BAGNOLET, en vue de la réalisation à BAGNOLET (93170) – 104, 108 et 116, avenue Gallieni, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 48 150 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	42 570 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	4 900 m ² (construction)
Équipements :	680 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV LA PORTE DE BAGNOLET
28, avenue Hoche
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **18 AVR. 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François DARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-04-18-020

Arrêté accordant à la SCI GUY l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à la SCI GUY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0014 du 19/12/20104 accordé à la SCI GUY pour une opération de construction de 8 000 m², devenu caduc, car resté sans suite ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SCI GUY, reçus en préfecture de région le 25/02/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI GUY, en vue de la réalisation à BOBIGNY (93000) – 2 à 24, avenue Henri Barbusse, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 300 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	2 520 m ² (construction)
Bureaux :	1 080 m ² (construction)
Équipements :	700 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI GUY
20, avenue Henri Barbusse
93000 BOBIGNY

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **18 AVR. 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préf.


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-04-18-007

Arrêté accordant à la SCI QUADRANS EST l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à la SCI QUADRANS EST l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'agrément n° 2011-432 du 23 mai 2011 accordé à la SAS CORNE OUEST PROMOTION, pour le bâtiment D d'une surface de 27 500 m² de bureaux, 900 m² d'équipements et 1 600 m² de locaux d'accompagnement, ayant fait l'objet d'un permis de construire et donné lieu à la réalisation du bâtiment ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément déposée par la SCI QUADRANS EST en préfecture de région le 07/03/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI QUADRANS EST, en vue de la réalisation à PARIS (75015) – 18-26, rue Lucien Bossoutrot et 2, rue du Général Alain de Boissieu, d'une opération de construction en extension d'un immeuble à usage principal de bureaux, pour usage d'autrui (NEXTRADIO TV et GROUPE ALTICE MEDIA) d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 28 867 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 300 m ² (changement de destination)
Bureaux :	300 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	24 167 m ² (surfaces existantes conservées)
Locaux d'activités techniques :	1 000 m ² (extension de locaux)
Locaux d'activités techniques :	650 m ² (changement de destination)
Locaux d'accompagnement :	1 450 m ² (surfaces existantes conservées)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI QUADRANS EST
11, rue Béranger
75003 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18 AVR. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCIO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-04-18-022

Arrêté accordant à la SCI SAINT OUEN CHEMIN DU
LANDY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à la SCI SAINT OUEN CHEMIN DU LANDY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par NEXITY LOGEMENT, pour le compte de la SCI SAINT OUEN CHEMIN DU LANDY, reçus en préfecture de région le 19/02/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI SAINT OUEN CHEMIN DU LANDY, en vue de la réalisation à SAINT-OUEN (93400) – ZAC des Docks, Îlot N5, Angle rue Toni Morrison et Voie Nex C, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier, à usage principal de bureaux pour un utilisateur déterminé : NEXITY BLUE OFFICE (gestionnaire d'espace de co-working), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 930 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 930 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI SAINT OUEN CHEMIN DU LANDY
25, allée Vauban
CS 50068
59562 LA MADELEINE cedex

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **18 AVR. 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-04-18-025

Arrêté accordant à la SNC CERGY BOULEVARD DE
L'OISE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de

*Arrêté accordant à la SNC CERGY BOULEVARD DE L'OISE l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme*



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à la SNC CERGY BOULEVARD DE L'OISE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par NEXITY pour le compte de la SNC CERGY BOULEVARD DE L'OISE, reçus en préfecture de région le 19/02/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SNC CERGY BOULEVARD DE L'OISE, en vue de la réalisation à CERGY (95000) – Îlot des Marjobert, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier, à usage principal de bureaux pour un utilisateur identifié : 3M France (construction de son siège social), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 15 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 15 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC CERGY BOULEVARD DE L'OISE
25, allée Vauban
CS 50068
59562 LA MADELEINE cedex

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **18 AVR. 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-04-18-014

Arrêté accordant à LE CRISTAL UN l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à LE CRISTAL UN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément de LE CRISTAL UN déposée en préfecture de région le 04/03/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LE CRISTAL UN, en vue de la réalisation à LISSES (91090) – rue Léonard de Vinci, d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, pour un utilisateur déterminé : AURES TECHNOLOGIE, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 528 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 200 m ² (construction)
Entrepôt :	990 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	338 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

LE CRISTAL UN
11, chemin de la Messe
Hameau de Beauvais
91750 CHAMPCUEIL

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **18 AVR. 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfecture de Paris

Jean-François CARENCQ

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-04-18-011

Arrêté accordant à LOBER l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à LOBER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément de LOBER reçue en préfecture de région le 10/03/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LOBER, en vue de la réalisation à AUBERGENVILLE (78410) – rue du Clos Reine, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, pour un utilisateur déterminé : ATELIERS LR ETANCO, d'une surface de plancher totale de 44 248 m² dont 10 423 m² de locaux d'activités industrielles non soumis à agrément.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôt :	11 000 m ² (construction)
Entrepôt :	300 m ² (démolition-reconstruction)
Entrepôt :	19 058 m ² (surfaces existantes conservées)
Bureaux :	700 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	20 m ² (changement de destination)
Bureaux :	2 547 m ² (surfaces existantes conservées)
Locaux d'accompagnement :	200 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : 10 423 m² de locaux d'activités industrielles non soumis à agrément, car pour un utilisateur déterminé.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

LOBER
66, route de Sartrouville
Bâtiment 1
Parc des Érables
78230 LE PECQ

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **18 AVR. 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-04-18-017

Arrêté accordant à PORTIMMO l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à PORTIMMO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par PORTIMMO, reçus en préfecture de région le 04/03/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PORTIMMO, en vue de la réalisation à GENNEVILLIERS (92230) – Port autonome de Gennevilliers, 23, chemin des Petits Marais, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (2 bâtiments) à usage principal d'entrepôts, pour son propre compte (DSV Road et DSV Air&Sea) d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 13 050 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment de bureaux :

Bureaux : 3 800 m² (construction)

Bâtiment de messagerie : 9 250 m² répartis en :

Entrepôts : 8 600 m² (construction)

Bureaux : 350 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PORTIMMO
116, route du Bassin n°1
CE n° 116
92230 GENNEVILLIERS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18 AVR. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,

Jean-François CANENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-04-18-013

Arrêté accordant à SARL DE LA REINE l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à SARL DE LA REINE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément de la SARL DE LA REINE reçue en préfecture de région le 07/03/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SARL DE LA REINE, en vue de la réalisation aux MUREAUX (78130) – 6, rue Chappé, d'une opération de construction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, en partie « en blanc » et en partie pour un utilisateur déterminé : TI GROUP AUTOMOTIVE, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 849 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	467 m ² (construction)
Bureaux :	232 m ² (changement de destination)
Bureaux :	335 m ² (surfaces existantes conservées)
Locaux d'activités industrielles :	5 815 m ² (surfaces existantes conservées)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SARL DE LA REINE
Immeuble APOLLO
1, rue du Palais de Justice
78200 MANTES-LA-JOLIE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18 AVR. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARRIERE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-04-18-024

Arrêté accordant à SAS REFERENCE l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à SAS REFERENCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément de la SAS REFERENCE reçue en préfecture de région le 19/02/2016 et modifiée le 04/04/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS REFERENCE, en vue de la réalisation à SAINT-MANDE (94160) – 2, avenue Pasteur, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier, à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 31 900 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	29 150 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	2 750 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAS REFERENCE
26/28, avenue Hoche
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **18 AVR. 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-04-18-010

Arrêté accordant à SAS STONE HEDGE l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à SAS STONE HEDGE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément adressée par SAS STONE HEDGE à la préfecture de région le 04/03/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS STONE HEDGE, en vue de la réalisation à SERVON (77170) – ZAC du Noyer aux Perdrix, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (3 bâtiments) à usage principal de locaux d'activités techniques en partie « en blanc » (bâtiments A et B) et en partie pour un utilisateur déterminé (bâtiment C) : SCI JDR (pour le compte de la société COMEBACK) d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment A :

Locaux d'activités techniques : 1 370 m² (construction)

Bâtiment B :

Locaux d'activités techniques : 960 m² (construction)

Bâtiment C : 5 170 m² répartis en :

Locaux d'activités techniques : 4 850 m² (construction)

Bureaux : 320 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAS STONE HEDGE
19, rue Voltaire
69003 LYON

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **18 AVR. 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François **CARENCO**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-04-18-023

Arrêté accordant à SEBAIL AMENAGEMENT l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à SEBAIL AMENAGEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SEBAIL AMENAGEMENT, reçus en préfecture de région le 29/01/2016 et complétés le 03/03/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SEBAIL AMENAGEMENT, en vue de la réalisation à STAINS (93240) – ZA ZAC du Bois Moussay, rue d'Amiens (formant îlot avec la RD28 et la rue du Colonel Rol-Tanguy), Bâtiment Julia, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier, à usage principal de locaux d'activités techniques « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 11 726 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	9 026 m ² (construction)
Bureaux :	2 500 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	200 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SEBAIL AMENAGEMENT
33, avenue du Maine
BP 27
75015 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **18 AVR. 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCU

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-04-18-012

Arrêté accordant COLAS RAIL l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à COLAS RAIL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément de COLAS RAIL reçue en préfecture de région le 03/03/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à COLAS RAIL, en vue de la réalisation aux MUREAUX (78130) – chemin de la Ferme de la Haye, d'une opération de construction pour son propre compte d'un bâtiment à usage de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 210 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 3 210 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

COLAS RAIL
38/44, rue Jean Mermoz
78600 MAISONS-LAFFITTE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **18 AVR. 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-04-18-006

Arrêté accordant conjointement à COLISEE LAFFITTE et
à CHATEAUDUN SAS l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

**accordant conjointement à
COLISEE LAFFITE et à CHATEAUDUN SAS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément déposée par JONES LANG LASALLE SAS pour le compte de COLISEE LAFFITE et CHATEAUDUN SAS en préfecture de région le 02/03/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à COLISEE LAFFITE et CHATEAUDUN SAS, en vue de la réalisation à PARIS (75009) – 21/21bis, rue de Châteaudun, d'une opération de réhabilitation lourde avec une légère extension d'un ensemble immobilier à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 11 223 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	11 023 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	200 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CHATEAUDUN SAS
100, Esplanade du Général de Gaulle
Cœur Défense – Tour B
La Défense 4
92400 COURBEVOIE

COLISEE LAFFITTE
Cœur Défense – Tour B
La Défense 4
100, Esplanade du Général de Gaulle
92400 COURBEVOIE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18 AVR. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfecture de la Région d'Île-de-France

Jean-François CARENCU

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-04-18-015

Arrêté accordant conjointement à GH PROMOTION 2 et
NATURE ET SOLEIL l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant conjointement à GH PROMOTION 2 et NATURE ET SOLEIL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément déposée conjointement par GH PROMOTION 2 et NATURE ET SOLEIL en préfecture de région le 02/03/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé conjointement à GH PROMOTION 2 et NATURE ET SOLEIL, en vue de la réalisation à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) – 4, rue Pierre Brossolette – 4, rue Ernest Billet, d'une opération de réhabilitation avec extension, d'un ensemble immobilier à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 527 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 271 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	2 256 m ² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

GH PROMOTION 2
17, rue Galilée
75116 PARIS

NATURE ET SOLEIL
90, avenue de Wagram
75017 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **18 AVR. 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-04-18-008

Arrêté accordant conjointement à HAUTEVILLE 2011 et
NBIM LOUIS SAS l'agrément institué par l'article R.510-1
du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

**accordant conjointement à
HAUTEVILLE 2011 et NBIM LOUIS SAS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément de BNP Paribas REPM, représentant l'indivision Hugo c/o HAUTEVILLE 2011 et NBIM LOUIS SAS, reçue en préfecture de région le 01/03/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé conjointement à HAUTEVILLE 2011 et NBIM LOUIS SAS, en vue de la réalisation à PARIS (75016) – 28, avenue Victor Hugo, d'une opération de réhabilitation avec une légère extension d'un immeuble à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 751 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	9 598 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	153 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

HAUTEVILLE 2011
Cœur Défense Tour B
Défense 4
100, Esplanade du Général de Gaulle
92400 COURBEVOIE

NBIM LOUIS SAS
20bis, rue Louis Philippe
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18 AVR. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-04-18-026

Arrêté modifiant l'agrément n° 2013-049-0014 du
18/02/2013 accordant à la BOLLORE LOGISTICS
(anciennement SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE)
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

**modifiant l'agrément n° 2013-049-0014 du 18/02/2013
accordant à la BOLLORE LOGISTICS
(anciennement SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE)
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté d'agrément n°2013-049-0014 du 18/02/2013 accordé à SDV Logistique Internationale pour une opération de construction d'une surface de plancher de 39 088 m², en cours de validité car ayant fait l'objet d'un permis de construire ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de cet agrément, ainsi que les plans joints, présentés par BOLLORE LOGISTICS, reçus en préfecture de région le 04/03/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0014 du 18/02/2013 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BOLLORE LOGISTICS, en vue de la réalisation à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) – Zone Cargo 3 Roissy CDG, rue des Deux Cèdres et ROISSY-EN-FRANCE (95700) - Zone Cargo 3 Roissy CDG, rue des Deux Cèdres, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (2 bâtiments), à usage principal d'entrepôts, pour son propre compte, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 38 217 m² (répartis en 20 586 m² à Tremblay-en-France et 17 631 m² à Roissy en France). »

Article 2 : L'article deux de l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0014 du 18/02/2013 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment « bureaux » : 7 051 m² répartis en :

Roissy-en-France (95) :

Bureaux :	6 311 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	506 m ² (construction)
Équipements :	234 m ² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Bâtiment « Entrepôts » : 31 166 m² répartis en :

Tremblay-en-France (93) :

Entrepôts : 20 574 m² (démolition-reconstruction)
Équipements : 12 m² (démolition-reconstruction)

Roissy en France (95) :

Entrepôts : 8 989 m² (démolition-reconstruction)
Bureaux : 1 073 m² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement : 511 m² (démolition-reconstruction)
Locaux d'activités techniques : 7 m² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BOLLORE LOGISTICS
31-32, quai Dion Bouton
92806 PUTEAUX

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18 AVR. 2016

Le Préfet de la Région Île-de-France,

Jean-François Carrière

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-04-18-009

Arrêté portant ajournement de décision à PARCOLOG
GESTION



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

portant ajournement de décision à PARCOLOG GESTION

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément déposée par PARCOLOG GESTION, complétée en dernier lieu par courrier réceptionné à la préfecture de région le 07/03/2016 ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique de la ville, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités, à différentes échelles sur l'Île de France ;

Considérant que le projet d'aménagement dans lequel s'intègre le projet présenté entraîne une consommation de 33,4 ha d'espaces agricoles le long de la RN4 ;

Considérant qu'un complément d'instruction est nécessaire en lien avec la saisine éventuelle de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément présentée par PARCOLOG GESTION, en vue de la réalisation à LUMIGNY NESLES ORMEAUX (77540) – ZAC des Sources de l'Yerres, route de Voinsles, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôt « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 69 000 m² est ajournée, pour complément d'instruction visant notamment à vérifier la compatibilité du projet avec les orientations réglementaires du schéma directeur de la région Île-de-France.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

PARCOLOG GESTION
17, rue des Tilleuls
78960 VOISINS LE BRETONNEUX

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **18 AVR. 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO